



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas du projet d'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Brec'h (56)**

n° MRAe 2017-005530

Décision du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brec'h (Morbihan)** reçue le 26 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit l'ouverture de 53 ha à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- la mise en œuvre de techniques alternatives à la collecte des eaux pluviales, notamment par la réalisation de cuves de régulation individuelle, de noues, de tranchées drainantes ou de bassins de régulation ;
- la mise en œuvre éventuelle de dispositifs de traitement ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé sur les périmètres du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Golfe du Morbihan » et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;
- fait partie intégrante de la communauté de communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » ;

- est situé sur plusieurs bassins versants, principalement ceux du Loc'h, de la rivière d'Etel, du ruisseau du Reclus, se jetant dans le golfe du Morbihan ;
- connaît des problèmes de pollution, notamment bactériologique, ainsi que des inondations provoquées par les apports urbains au niveau du ruisseau du Reclus ;
- est situé en amont de zones conchylicoles (« Le Rohello » et « Le Loch ») dans la rivière d'Auray ;
- est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval ;

Considérant que les informations fournies dans le dossier sur les mesures prévues ne suffisent pas à garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement et justifient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brec'h n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex